Informations de base

2012/0328(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Décision	Procédure terminée
Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre: dérogation temporaire à la directive sur le système communautaire d'échange de quotas d'émission (SCEQE) Modification Directive 2003/87/EC 2001/0245(COD) **Subject** 3.20.01 Transport aérien de personnes et frêt 3.20.15.02 Coopération et accords de transport aérien 3.70.02 Pollution atmosphérique, pollution automobile 3.70.03 Politique climatique, changement climatique, couche d'ozone 3.70.18 Mesures et accords internationales et régionales pour la protection de l'environnement	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	LIESE Peter (PPE)	03/12/2012
	Rapporteur(e) fictif/fictive GROOTE Matthias (S&D) DAVIES Chris (ALDE) HASSI Satu (Verts/ALE) CALLANAN Martin (ECR) WILS Sabine (GUE/NGL) CYMAŃSKI Tadeusz (EFD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ECON Affaires économiques et monétaires	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

	IMCO Marché intérieur et protection des consommateurs	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	TRAN Transports et tourisme	GROSCH Mathieu (PPE)	19/12/2012

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	3213	2012-12-20
Transports, télécommunications et énergie	3229	2013-03-11
Agriculture et pêche	3234	2013-04-22
Environnement	3211	2012-12-17

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Action pour le climat	HEDEGAARD Connie

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
20/11/2012	Publication de la proposition législative	COM(2012)0697	Résumé
10/12/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
17/12/2012	Débat au Conseil		
20/12/2012	Débat au Conseil		
26/02/2013	Vote en commission,1ère lecture		
11/03/2013	Débat au Conseil		
13/03/2013	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0060/2013	Résumé
15/04/2013	Débat en plénière		
15/04/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
16/04/2013	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0113/2013	Résumé
16/04/2013	Résultat du vote au parlement		
22/04/2013	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
24/04/2013	Signature de l'acte final		
24/04/2013	Fin de la procédure au Parlement		
25/04/2013	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2012/0328(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Modification Directive 2003/87/EC 2001/0245(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/7/11311

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE502.041	21/12/2012	
Amendements déposés en commission		PE504.161	28/01/2013	
Avis de la commission	TRAN	PE502.176	19/02/2013	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0060/2013	13/03/2013	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0113/2013	16/04/2013	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	00011/2013/LEX	24/04/2013	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2012)0697	20/11/2012	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2013)338	15/05/2013	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	FR_SENATE	COM(2012)0697	04/12/2012	
Contribution	PT_PARLIAMENT	COM(2012)0697	18/01/2013	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0144/2013	13/02/2013	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2013/0377
JO L 113 25.04.2013, p. 0001 Résumé

Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre: dérogation temporaire à la directive sur le système communautaire d'échange de quotas d'émission (SCEQE)

2012/0328(COD) - 20/11/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF : déroger temporairement à la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SEQE) dans la Communauté en vue de renforcer la dynamique des progrès accomplis dans la réalisation de l'objectif d'une régulation mondiale des émissions dans le secteur de l'aviation.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Parlement européen et du Conseil.

CONTEXTE : des progrès significatifs ont été réalisés au sein de l'Organisation de l'aviation civile internationale sur la voie de l'adoption, lors de l'assemblée de l'OACI de 2013, d'un cadre facilitant l'application par les États de mesures fondées sur le marché aux émissions provenant de l'aviation internationale et de l'élaboration d'un mécanisme de marché mondial.

Afin de faciliter ces progrès et de donner une impulsion supplémentaire, la Commission juge souhaitable de **reporter l'application des exigences nées avant l'assemblée de l'OACI de 2013 en ce qui concerne les vols à destination et en provenance d'aérodromes situés hors de l'Union** et des zones ayant des liens économiques étroits avec l'Union qui partagent le même engagement en faveur de la lutte contre le changement climatique.

ANALYSE D'IMPACT : la Commission n'a pas réalisé d'analyse d'impact.

BASE JURIDIQUE : article 192, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : la proposition de décision vise à accroître les chances que l'assemblée de l'OACI de 2013 débouche sur des résultats concrets en ce qui concerne l'élaboration d'un mécanisme de marché mondial et l'adoption d'un cadre facilitant l'application, par les États, de mesures fondées sur le marché à l'aviation internationale.

La décision consisterait à **différer temporairement l'application des mesures** visant à assurer le respect des obligations imposées aux exploitants d'aéronefs en ce qui concerne les vols à l'arrivée et au départ dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne. Concrètement, **aucune mesure ne serait prise à l'encontre des exploitants d'aéronefs qui ne conforment pas aux exigences de la directive 2003/87/CE** en matière de déclaration des émissions et de respect des dispositions de la directive, **nées avant le 1er janvier 2014** en ce qui concerne les vols à l'arrivée et au départ. Cela suppose, soit qu'ils n'aient pas reçu, soit qu'ils aient restitué des quotas alloués à titre gratuit en 2012 pour de telles activités à destination ou en provenance d'aérodromes situés hors de l'UE et des zones étroitement liées à celle-ci qui partagent le même engagement en faveur de la lutte contre le changement climatique. Une surveillance, une déclaration et une vérification adéquates des émissions de tels vols sont souhaitées, mais **aucune sanction** ne serait appliquée en l'absence de déclaration de ces émissions.

La directive 2003/87/CE continuerait de s'appliquer pleinement en ce qui concerne les vols entre aérodromes situés à l'intérieur de l'Union et des zones étroitement liées à celle-ci qui partagent le même engagement en faveur de la lutte contre le changement climatique.

Afin d'insuffler une nouvelle dynamique aux discussions internationales et de conserver le rôle moteur de l'UE dans ce processus, la Commission estime qu'il est important que le Parlement européen et le Conseil approuvent cette proposition rapidement, idéalement pour le mois de mars 2013.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre: dérogation temporaire à la directive sur le système communautaire d'échange de quotas d'émission (SCEQE)

2012/0328(COD) - 13/03/2013 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Peter LIESE (PPE, DE) sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil dérogeant temporairement à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit :

Dérogation à l'article 16 de la directive 2003/87/CE (sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la directive) : le texte prévoit qu'afin de faciliter les objectifs visant à réduire les émissions du secteur de l'aviation et de donner une impulsion supplémentaire à l'engagement commun des États membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) de réduire les émissions à l'échelle mondiale, il est souhaitable de reporter l'application des exigences nées avant l'assemblée de l'OACI de 2013 en ce qui concerne les vols à destination et en provenance d'aérodromes situés hors de l'Union et des zones ayant des liens économiques étroits avec l'Union qui partagent le même engagement en faveur de la lutte contre le changement climatique.

Par leurs amendements, les députés souhaitent :

- préciser qu'il convient de **ne prendre aucune mesure à l'encontre des exploitants d'aéronefs en ce qui concerne les exigences établies pour les années civiles 2010 à 2012** portant sur la déclaration des émissions vérifiées et sur la restitution correspondante de quotas provenant de vols à l'arrivée et au départ de tels aérodromes résultant de la directive 2033/87/CE ;
- clarifier que **le nombre de quotas à restituer se fonde sur la part de tonnes-kilomètres vérifiés des activités de transport aérien sur la base de l'année de référence 2010** ;
- formuler clairement que **seuls les quotas du secteur de l'aviation pour 2012 doivent être considérés comme des quotas devant être restitués pour annulation**.

Annulation des quotas et mise aux enchères : selon le texte amendé, les États membres devraient **annuler tous les quotas du secteur de l'aviation de 2012** pour les vols à destination ou en provenance des aérodromes visés à la proposition de décision qui n'ont pas été délivrés ou, s'ils ont été délivrés, qui leur ont été restitués. Par dérogation à la directive 2003/87/CE, **les États membres devront mettre aux enchères un nombre réduit de quotas du secteur de l'aviation pour l'année 2012**.

Les députés estiment que le nombre de quotas du secteur de l'aviation qui sont mis aux enchères par les États membres devrait être réduit suivant les calculs de la Commission pour atteindre les **15% du montant total des quotas du secteur de l'aviation en circulation au titre de l'année 2012**.

Affectation du produit de la mise aux enchères des quotas : le rapport demande que les États membres affectent le produit de la mise aux enchères des quotas aux efforts déployés : i) pour **lutter contre le changement climatique**, en particulier au niveau international, ii) pour réduire les **émissions de gaz à effet de serre** et faire face au changement climatique dans les pays en développement, ainsi que iii) pour financer des travaux de **recherche et de développement** en faveur de la limitation et de l'adaptation, notamment dans le domaine de l'aéronautique et des transports aériens.

Le produit de la mise aux enchères devrait servir également : i) au **transport à faibles émissions** ; ii) à financer les contributions au **Fonds mondial** pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et au **Fonds vert** pour le climat sous l'égide de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), et iii) à financer des mesures visant à éviter le **déboisement**.

Information régulière du Parlement : la Commission devrait informer régulièrement le Parlement européen et les États membres sur les progrès accomplis dans le cadre des négociations de l'OACI et présenter un rapport au Parlement sur les résultats atteints lors de l'assemblée de l'OACI afin qu'il puisse évaluer ce qui a été réalisé avant que la Commission n'étende la dérogation ou ne prenne toute autre mesure dans ce cadre. Si l'assemblée de l'OACI parvenait à définir un cadre aux fins de l'adoption d'un **mécanisme de marché mondial** (MM), la Commission pourrait proposer de nouvelles mesures.

Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre: dérogation temporaire à la directive sur le système communautaire d'échange de quotas d'émission (SCEQE)

2012/0328(COD) - 16/04/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 577 voix pour, 114 contre et 21 abstentions, une résolution législative sur la proposition de décision du Parlement européen et du Conseil dérogeant temporairement à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté

Le Parlement a arrêté sa position en première lecture suivant la procédure législative ordinaire. Elle modifie la proposition de la Commission comme suit :

Dérogation à l'article 16 de la directive 2003/87/CE (sanctions applicables aux violations des dispositions nationales prises en application de la directive) : le texte prévoit qu'afin de faciliter les objectifs visant à réduire les émissions du secteur de l'aviation et de donner une impulsion supplémentaire à l'engagement commun des États membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) de réduire les émissions à l'échelle mondiale, il est souhaitable de reporter l'application des exigences nées avant l'assemblée de l'OACI de 2013 en ce qui concerne les vols à destination et en provenance d'aérodromes situés hors de l'Union et des zones ayant des liens économiques étroits avec l'Union qui partagent le même engagement en faveur de la lutte contre le changement climatique.

Par ses amendements, le Parlement souhaite préciser :

- qu'il convient de **ne prendre aucune mesure à l'encontre des exploitants d'aéronefs** en ce qui concerne les exigences résultant de la directive 2003/87/CE concernant la déclaration des émissions vérifiées pour les années civiles 2010, 2011 et 2012 et concernant la restitution correspondante des quotas de 2012 associés aux vols à destination et en provenance de ces aérodromes ;
- que la dérogation prévue par la décision s'applique exclusivement aux exploitants d'aéronefs qui, soit n'ont pas reçu, **soit ont rendu le trentième jour après l'entrée en vigueur de la décision**, **un nombre de quotas du secteur de l'aviation de 2012 correspondant à la part de tonnes kilomètres vérifiées d'une telle activité sur la base de l'année de référence 2010** aux États membres en vue de leur annulation.

Annulation des quotas et mise aux enchères : selon le texte amendé, les États membres devraient **annuler tous les quotas du secteur de l'aviation de 2012** pour les vols à destination ou en provenance des aérodromes visés à la proposition de décision qui n'ont pas été délivrés ou, s'ils ont été délivrés, qui leur ont été rendus.

Eu égard à cette annulation, les États membres devraient **mettre aux enchères un nombre réduit de quotas du secteur de l'aviation au titre de l'année 2012**. Cette réduction devrait être proportionnelle au nombre réduit du total des quotas du secteur de l'aviation en circulation.

Dans la mesure où ce nombre réduit de quotas n'a pas été mis aux enchères avant le 1er mai 2013, les États membres devront adapter en conséquence le nombre de quotas du secteur de l'aviation à mettre aux enchères en 2013.

Mesures basées sur le marché : dans un nouveau considérant, il est précisé que cette dérogation est prévue par l'Union pour **faciliter un accord, lors de la 38 e session de l'assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI)**, sur un calendrier réaliste de mise en place de **«mesures basées sur le marché» (MBM) à un niveau mondial** et sur un cadre visant à faciliter la pleine application au secteur de l'aviation internationale de MBM à un niveau régional et national, dans l'attente de l'application d'une MBM mondiale. Sur cette base, de nouvelles mesures pourraient être envisagées. À cet égard, la Commission devrait, lorsqu'elle envisage de prendre des mesures supplémentaires, prendre également en compte les répercussions éventuelles sur le transport aérien intra-européen en vue d'éviter toute distorsion de concurrence.

Mise en œuvre et information du Parlement : la Commission devrait également : i) fournir les orientations nécessaires à la mise en œuvre de la décision ; ii) informer régulièrement le Parlement européen et le Conseil des progrès accomplis dans le cadre des négociations de l'OACI et leur présenter un rapport complet sur les résultats atteints lors de la 38 e session de l'assemblée de l'OACI.

Système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre: dérogation temporaire à la directive sur le système communautaire d'échange de quotas d'émission (SCEQE)

2012/0328(COD) - 24/04/2013 - Acte final

OBJECTIF : instituer une dérogation temporaire à la directive de l'UE établissant un système d'échange de quotas d'émission (SEQE).

ACTE LÉGISLATIF : Décision n° 377/2013/UE du Parlement européen et du Conseil dérogeant temporairement à la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté.

CONTENU : afin de faciliter les objectifs visant à réduire les émissions du secteur de l'aviation et de donner une impulsion supplémentaire à l'engagement commun des États membres de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) de réduire les émissions à l'échelle mondiale, la présente décision **reporte l'application des exigences nées avant la 38e session de l'assemblée de l'OACI en ce qui concerne les vols à destination et en provenance d'aérodromes situés dans des pays hors de l'Union** et qui ne sont pas membres de l'Association européenne de libre-échange (AELE), dans des dépendances et territoires des États membres de l'Espace économique européen (EEE) ou dans des pays ayant signé un traité d'adhésion avec l'Union.

Par dérogation à la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté :

- **aucune mesure ne sera prise à l'encontre des exploitants d'aéronefs** en ce qui concerne les exigences résultant de la directive 2003/87/CE concernant la déclaration des émissions vérifiées **pour les années civiles 2010, 2011 et 2012** et concernant la restitution correspondante des quotas de 2012 associés aux vols à destination et en provenance des aérodromes susvisés ;
- **la dérogation temporaire prévue s'appliquera exclusivement aux exploitants d'aéronefs** qui, soit n'ont pas reçu, soit ont rendu le trentième jour après l'entrée en vigueur de la décision, un nombre de quotas du secteur de l'aviation de 2012 correspondant à la part de tonnes kilomètres vérifiées d'une telle activité sur la base de l'année de référence 2010 aux États membres en vue de leur annulation.

Les États membres devront **annuler tous les quotas du secteur de l'aviation de 2012** qui n'ont pas été délivrés ou, s'ils ont été délivrés, qui leur ont été rendus, pour les vols à destination ou en provenance des aérodromes concernés. Eu égard à cette annulation, les États membres devront **mettre aux enchères** un nombre réduit de quotas du secteur de l'aviation au titre de l'année 2012. Cette réduction devra être proportionnelle au nombre réduit du total des quotas du secteur de l'aviation en circulation.

Cette dérogation est prévue par l'Union pour faciliter un accord, lors de la 38e session de l'assemblée de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), sur un **calendrier réaliste de mise en place de «mesures basées sur le marché» (MBM) à un niveau mondial** et sur un cadre visant à faciliter la pleine application au secteur de l'aviation internationale de MBM à un niveau régional et national, dans l'attente de l'application d'une MBM mondiale.

La Commission **informera régulièrement le Parlement européen et le Conseil** des progrès accomplis dans le cadre des négociations de l'OACI et leur présentera un rapport complet sur les résultats atteints lors de la 38e session de l'assemblée de l'OACI.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 25/04/2013. La décision est applicable à partir du 24/07/2013.